

**DIRECTIVES ET CRITÈRES POUR LA CONCESSION DU STATUT D'OBSERVATEUR
AUX RÉUNIONS DE L'ICCAT**

1. Dans l'exercice des responsabilités concernant l'invitation d'observateurs aux réunions de l'ICCAT, prévues à l'article XI de la Convention et à l'article 2 de l'Accord FAO/ICCAT, le Secrétaire exécutif, agissant pour le compte de la Commission, invitera :
 - la FAO.
 - les organisations inter-gouvernementales d'intégration économique constituées d'Etats qui leur ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention ICCAT, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
 - les organisations inter-gouvernementales qui ont des contacts réguliers concernant la pêche avec l'ICCAT, ou dont les travaux présentent un intérêt pour cette dernière, et réciproquement.
 - les Parties non-contractantes qui possèdent des zones côtières en bordure de la zone de la Convention, telle qu'elle est définie à l'Article I de la Convention, ou les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes identifiées comme pêchant des thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention.
2. Toute organisation non-gouvernementale (ONG), qui appuie les objectifs de l'ICCAT, et qui a démontré un intérêt pour les espèces qui relèvent de sa compétence, pourra demander à assister en qualité d'observateur à toutes les réunions de l'organisation et de ses organes subsidiaires, à l'exception des réunions extraordinaires tenues sous forme de sessions ou de réunions des Chefs de délégation à niveau exécutif.
3. Toute ONG désireuse de participer en tant qu'observateur à une réunion de l'organisation ou de ses organes subsidiaires devra en faire part au Secrétariat 50 jours au moins avant la réunion. Cette demande doit comprendre :
 - le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'organisation,
 - l'adresse de tous ses bureaux nationaux/régionaux,
 - les objectifs et buts de l'organisation, et une indication de la façon ceux-ci se rapportent aux objectifs de l'ICCAT,
 - bref exposé historique sur l'organisation, et description de ses activités,
 - toute documentation élaborée par ou pour l'organisation sur la conservation, la gestion ou l'étude scientifique des thonidés ou espèces voisines,
 - exposé historique du statut d'observateur à l'ICCAT concédé/révoqué,
 - informations ou documentation que l'organisation propose de présenter à la réunion en question.
4. Le Secrétaire exécutif examinera les demandes reçues dans le délai prescrit, et, 45 jours au moins avant la réunion faisant l'objet de la demande, notifiera aux Parties contractantes les noms et qualifications des ONG décidées à remplir les critères de participation stipulés au paragraphe 2 ci-dessus. Ces demandes seront ensuite considérées comme ayant été acceptées, à moins qu'un tiers des Parties contractantes ne s'y soient opposées par écrit, au plus tard 30 jours avant la réunion, ou dans les 60 jours suivant la réception des demandes, si cette date survient avant les 30 jours précédant la réunion.
5. Toute ONG admissible, et qui est admise à une réunion, pourra :
 - assister aux réunions, comme indiqué ci-dessus, mais sans droit de vote,
 - y prendre la parole à l'invitation du Président,
 - y distribuer des documents à travers le Secrétariat, et
 - prendre part à d'autres activités, lorsque cela s'avère approprié et si le Président l'approuve.
6. Les observateurs devront s'acquitter d'une cotisation pour leur participation aux réunions de l'Organisation, qui contribuera aux dépenses supplémentaires occasionnées par cette participation, et dont le montant sera déterminé chaque année par le Secrétaire exécutif.

7. Le Secrétaire exécutif déterminera si, en raison de la capacité d'accueil de la salle de conférence, le nombre de sièges disponibles rend nécessaire de limiter le nombre d'observateurs par ONG à une réunion. Le Secrétariat exécutif fera part de ses décisions en ce qui concerne les conditions de participation.
8. Tout observateur admis à une réunion sera le destinataire, ou recevra par d'autres voies, de la même documentation qui est d'une manière générale mise à la disposition des Parties contractantes et de leur délégation, exception faite des documents que les Parties contractantes auront considérés comme confidentiels.
9. Tout observateur admis à une réunion devra respecter l'ensemble des normes et règlements applicables aux autres participants à la réunion. Le défaut de respect de ces normes, ou de tout autre norme que l'ICCAT pourrait adopter en ce qui concerne la conduite des observateurs, donnera lieu au retrait de l'accréditation par le Président de la Commission.

(Critères adoptés à la 11^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission, Saint-Jacques-de-Compostelle, Espagne, 16-23 novembre 1998, et amendés ultérieurement par la Commission à sa 19^{ème} Réunion ordinaire, Séville, 14-20 novembre 2005)